

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMERO 25-109

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 17 février 2026, à la suite de la demande d'avis introduite le 29 novembre 2025 relative au logement sis à 1070 Anderlecht.

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer de 1.480,00 euros par mois était abusif ;

PROCEDURE

Le 29 novembre 2025, le locataire a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 17 février 2026, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le locataire ;
- L'accompagnante ;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur co-proprétaire ;
- La baillesse co-proprétaire ;

CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis à 1070 Anderlecht, est abusif au sens de l'ordonnance.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 17 février 2026,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

Président de la Commission